

Le principe « Do No Significant Harm (DNSH) »

Chaque projet doit respecter le principe visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement UE 2019/2088, consistant à ne pas causer de préjudice important à un ou plusieurs objectifs environnementaux visés à l'article 9 dudit règlement.

Ainsi, le respect du critère « do no significant harm » (DNSH) est démontré de la manière suivante. Chaque projet doit être évalué en regard de son impact potentiel sur les 6 objectifs environnementaux définis par l'UE et repris dans le tableau de la page suivante :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage ;
- Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Concernant les éléments sur lesquels le projet n'a pas d'incidence ou une incidence négligeable, une brève justification explique pourquoi l'objectif environnemental n'exige pas une évaluation DNSH approfondie de la mesure. Les éléments sur lesquels le projet peut avoir une incidence doivent faire l'objet d'une analyse approfondie. À titre d'illustration, l'analyse DNSH mise en place pour l'ensemble des projets relatifs à la stratégie numérique de l'Enseignement supérieur de plein exercice et de l'Enseignement de Promotion sociale est reprise dans le tableau à la page suivante.

En ce qui concerne cette stratégie numérique, les objectifs « adaptation au changement climatique » et « économie circulaire » nécessitent une évaluation DNSH approfondie de la mesure.

Concernant l'atténuation du changement climatique, chaque projet remis dans le cadre de l'appel à projets devra veiller à limiter au maximum les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), chaque projet remis dans le cadre de l'appel à projet devra veiller à la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité, la réutilisabilité et/ou la recyclabilité des produits.

Les considérations DNSH et les mesures d'atténuation nécessaires à prendre pour garantir leur respect sont intégrées dans les critères de sélection des appels à projets, dans les procédures d'appels d'offres ainsi que dans les passations de marchés.

Ainsi, par exemple, chaque projet devra envisager une gestion adéquate de la fin de vie des matériels informatiques (par exemple, leur réutilisation et/ou le recyclage des matières premières critiques qui y sont contenues) et devra fournir les garanties qu'aucun préjudice important ne sera causé à l'objectif environnemental de l'économie circulaire.

Les candidats démontreront, en outre, que les projets qu'ils introduisent ne causent pas un préjudice important pour l'environnement en adoptant les meilleurs niveaux de performance environnementale existants dans le secteur. À cet égard, les soumissionnaires aux marchés publics qui seront réalisés par les lauréats ou dans lesquels s'inscriront les lauréats de l'appel à projets devront apporter les preuves que la performance environnementale du matériel sélectionné est supérieure ou égale à celle des autres solutions disponibles.

Les cahiers spéciaux des charges des marchés publics devront enfin contenir des conditions spécifiques liées au principe DNSH, par exemple en sélectionnant un prestataire qui veillera au pourcentage minimal de déchets préparés en vue du recyclage futur du matériel.

Stratégie numérique de l'Enseignement supérieur de plein exercice et de l'Enseignement de Promotion sociale - FWB

Objectifs environnementaux	Oui	Non	Justification si la réponse est « non »
Atténuation du changement climatique	X		
Adaptation au changement climatique		X	<p>La mesure n'a aucune incidence prévisible ou a une incidence prévisible négligeable sur l'objectif environnemental lié aux effets directs et aux principaux effets indirects de la mesure tout au long de son cycle de vie, compte tenu de sa nature, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné.</p> <p>En effet, il n'y a aucune raison de penser que l'installation et l'utilisation d'équipements informatiques/numériques à des fins pédagogiques affectent la capacité de la communauté éducative à s'adapter aux conséquences du changement climatique.</p>
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	<p>La mesure n'a aucune incidence prévisible ou a une incidence prévisible négligeable sur l'objectif environnemental lié aux effets directs et aux principaux effets indirects de la mesure tout au long de son cycle de vie, compte tenu de sa nature, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné.</p> <p>En effet, aucun risque de préjudice lié à la préservation de la qualité de l'eau ou de l'alimentation en eau n'est identifié en rapport avec l'installation et l'utilisation d'équipements informatiques/numériques à des fins pédagogiques car aucun raccordement d'eau ni d'appareil utilisant de l'eau n'est installé.</p>
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage	X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol		X	<p>La mesure n'a aucune incidence prévisible ou a une incidence prévisible négligeable sur l'objectif environnemental lié aux effets directs et aux principaux effets indirects de la mesure tout au long de son cycle de vie, compte tenu de sa nature, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné.</p> <p>En effet, il n'y a aucune raison de penser que l'installation et l'utilisation d'équipements informatiques/numériques à des fins pédagogiques entraînent une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol.</p>
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X	<p>La mesure n'a aucune incidence prévisible ou a une incidence prévisible négligeable sur l'objectif environnemental lié aux effets directs et aux principaux effets indirects de la mesure tout au long de son cycle de vie, compte tenu de sa nature, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné.</p> <p>En effet, les équipements informatiques/numériques sont installés et/ou utilisés <i>intra muros</i> dans les bâtiments scolaires sans aucun changement dans la relation entre ces bâtiments et les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées de l'UE, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées).</p>